

I - CONSTITUTION - DURÉE - SIEGE

Article 1 :

Il est constitué dans le département du Lot, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901,
Une association déclarée qui prend pour titre :

"COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DU LOT ET UNION
DÉPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME DU LOT"

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors.

Dans sa communication et le présent document, l'association utilise l'appellation unique : Lot Tourisme avec selon le public concerné l'utilisation de la base line Agence de Développement Touristique ou Union Départementale des Offices de Tourisme.

II - OBJET

Article 2 :

Conformément à la loi du 23/12/92, Lot Tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département. Il assure notamment la promotion touristique du département et contribue à la mise en marché de produits touristiques. Il coordonne et anime la réflexion et l'action en matière de tourisme en liaison avec les offices de tourisme, administrations, organismes, associations et privés.

Lot Tourisme coordonne, accompagne et représente les offices de tourisme du Lot.

Plus précisément, il met en œuvre un plan d'actions qui porte sur les 4 missions suivantes :

1. **Connaître la demande et les marchés.**
2. **Organiser et qualifier l'offre touristique départementale.**
3. **Promouvoir la destination Lot en priorisant la valorisation de l'accueil.**
4. **Informier, conseiller, former et accompagner les acteurs du tourisme lotois et en particulier les Offices de tourisme**
5. **Pilotage, Ressources humaines et représentation***

*Lot Tourisme est affilié à Tourisme et Territoire et à Offices de tourisme de France, ainsi qu'aux instances régionales qui relèvent de ces organismes.

Une convention signée avec le Département définit plus précisément ses modalités d'actions.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition de l'Assemblée Générale

Les membres relevant des collèges 1, 2, 4, 5 et 6 sont exonérés de toute cotisation.

Les membres relevant du collège 3 Offices de Tourisme devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion à l'association fera l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration. Cette décision n'aura pas à être motivée.

Article 3 :

L'Assemblée générale de Lot Tourisme se compose de 6 collèges :

Collège 1 : Département et parlementaires

- Le Président du Département
- Le Vice-Président chargé du tourisme
- 6 conseillers généraux désignés par le Département
- Les parlementaires

Collège 2 : Territoires :

- Le Président du PNR ou son délégué
- 2 représentants par Communautés de Communes ou communauté d'agglomération dont le Président

Collège 3 : Offices de Tourisme :

- 4 représentants Présidents et Directeurs (à parité) concernant les OT classés en catégorie 1 ou en cours désignés en leur sein.
- 1 représentant Président concernant les OT classés en catégorie 2 et 3 désigné en leur sein

Collège 4 : Institutionnels et Consulaires :

- Le Vice-Président en charge du Tourisme du Conseil Régional ou son délégué
- La Présidente du Comité Régional du Tourisme et son Directeur
- Le Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et son directeur
- 2 représentants par chambre consulaire dont le Président.
- Le président du CAUE ou son délégué
- Le président de l'ADDA ou son délégué

Collège 5 : Professionnels et Associations de tourisme :

- Le Président de l'Association des Logis du Lot ou son délégué
- Le Président de la Confédération Professionnelle des Industriels de l'Hôtellerie ou son délégué
- Le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie ou son délégué
- Le Président de l'Association des Bonnes Tables du Lot ou son délégué
- Le Président des Gîtes de France du Lot ou son délégué
- Le Président de l'Association des Campings du Lot ou son délégué
- Le Président de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors ou son délégué
- Le Président des Vignerons Indépendants ou son délégué
- Le Président du Comité de Promotion des Produits Agricoles du Lot ou son délégué
- Le Président de l'Association Départementale de Tourisme Equestre ou son délégué

- Le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son délégué
- Le Président du Comité Départemental du Cyclotourisme ou son délégué
- Le Président de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son délégué
- Le Président du Comité Départemental Olympique et sportif ou son délégué
- Le Représentant du Syndicat National des Agences de Voyages ou son délégué
- Le Président de l'Association des Incontournables du Lot ou son délégué
- Le Président de l'Association les Paléonautes ou son délégué
- Le Président de l'Association des Bateliers du Lot ou son délégué
- Le président de l'Association Bienvenue à la Ferme ou son délégué
- Le président de l'Association Accueil Paysan ou son délégué
- Le président de l'Association départementale des commerçants du Lot ou son délégué
- Le Président de l'Association des Grottes et Gouffre du Lot ou son délégué
- 1 représentant de chacun des sites labellisés Villes et Pays d'Art et d'Histoire
- 1 représentant des Festivals labellisés du Lot
- Le président du syndicat mixte de l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne ou son délégué
- Le président de l'Entente Vallée du Lot ou son délégué
- Le président d'EPIDOR ou son délégué
- Le président du SYDED ou son délégué
- Un représentant du syndicat départemental des transporteurs
- La Présidente de l'Association Touristic Vallée(s) Lot et Dordogne ou une Vice-Présidente déléguée
- Un propriétaire désigné parmi les 3 propriétaires lotois représentant Clévacances à la Commission Clévacances Corrèze, Dordogne, Lot.

Les Présidents souhaitant se faire représenter doivent l'être par des représentants nommément désignés.

Collège 6 : Autres :

Les personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'activité touristique dans le département et /ou disposant d'une compétence dans le domaine du tourisme peuvent être nommés au titre de personnalités qualifiées par le Conseil d'Administration.

De même, le Conseil d'Administration pourra nommer à la présidence d'Honneur une ou plusieurs personnalités ayant particulièrement œuvré pour le développement du tourisme lotois.

Conseillers Techniques :

Le Président pourra faire appel à toutes personnes susceptibles d'apporter une contribution utile à ses travaux à titre de conseiller technique.

Le Préfet du Lot, ou son représentant, assiste de droit aux Assemblées Générales de Lot tourisme.

Article 4 :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- par cessation des activités ou expiration du mandat au titre duquel est conférée la qualité de membre de droit,
- par défaut de paiement de la cotisation,
- par fin du mandat de représentation des personnes morales pour les membres adhérents,
- en cas de décès.

Attributions de l'Assemblée Générale

Article 6 :

Lot Tourisme se réunit en Assemblée Générale chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par an pour entendre le rapport d'activités, présenté par le Directeur et avalisé par le Conseil d'Administration et le compte rendu sur la gestion de l'exercice écoulé et les comptes annuels.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale vote chaque année le budget de Lot Tourisme en fonction des fonds disponibles et des recettes attendues des organismes concourant à son financement et approuve les comptes annuels.

Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 7 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de Lot Tourisme.

Les convocations sont adressées par lettre (y compris électronique) au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum au tiers devant cependant être atteint pour la validité des délibérations.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs soit 3 voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au moins quinze jours après et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou mandatés.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

Article 8 :

Lot Tourisme est administré par un Conseil d'Administration de 28 membres, recomposé à chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale. Ce Conseil d'Administration est composé de :

Collège 1 : Département et parlementaires :

- Le Président du Département
- Le Vice-Président chargé du tourisme
- 6 conseillers généraux désignés par le Département

Collège 2 : Territoire :

- 4 élus parmi le collège (désignés par l'Association des élus du Lot)
- Le président du PNR ou son délégué

Collège 3 : Offices de Tourisme :

- 4 représentants Présidents et Directeurs (à parité) concernant les OT classés en catégorie 1 ou en cours désignés en leur sein.
- 1 représentant Président concernant les OT classés en catégorie 2 et 3 désigné en leur sein

Collège 4 : Institutionnels et Consulaires :

- Le Vice-Président en charge du Tourisme du Conseil Régional ou son délégué ou le Président du Comité Régional du Tourisme ou son directeur
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot ou son délégué
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot ou son délégué

Collège 5 : des Professionnels et Associations de tourisme :

- 7 représentants de ce collège désignés en son sein

Election des membres du Conseil d'Administration :

S'agissant des collèges 3, 4 et 5 les membres des collèges élisent en leur sein leurs représentants au Conseil d'Administration.

Attributions du Conseil d'Administration

Article 9 :

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale et est chargé de l'exécution des décisions prises par Lot Tourisme en Assemblée Générale. Cependant, dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration statue directement en lieu et place de l'Assemblée Générale sur des problèmes exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire homologuer cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prépare et exécute le budget annuel voté par l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.

Des conventions de collaboration peuvent être établies entre Lot Tourisme et ses principaux partenaires. Ces conventions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Il peut s'adoindre pour l'étude de certaines questions spéciales de toutes personnes particulièrement qualifiées.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 :

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, comme l'Assemblée Générale, faire appel à toutes personnes susceptibles d'apporter une contribution utile à ses travaux.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs soit 3 voix.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation, dans le respect des dispositions relatives aux collèges. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale, par le collège concerné. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre élu cessent par démission, la perte de la qualité de membre de l'association, le non paiement de la cotisation due et la dissolution de l'association.

Chaque collège pourra se réunir sur convocation d'un des représentants du collège membre du conseil d'administration afin de :

- se saisir de tout sujet en lien avec l'article 2
- proposer au conseil d'administration toute délibération issue de ce travail
- de réunir toute commission

V - BUREAU

Composition du Bureau

Article 11 :

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration. Il est présidé de droit par le Président de ce Conseil.

Il comprend, outre le Président, 5 membres élus par le Conseil d'Administration.

- un Vice-Président (issu du collège des Offices de Tourisme)

- un Secrétaire et un adjoint

- un Trésorier et un adjoint

Il est procédé à l'élection du Bureau à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Attributions du Bureau

Article 12 :

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration, le Bureau pourra statuer directement sur les problèmes qui exigent une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire homologuer ses décisions par le Conseil d'Administration au cours de sa plus prochaine réunion.

Fonctionnement du Bureau

Article 13 :

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande d'au moins 3 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation, dans le respect des dispositions relatives aux collèges. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale, par le collège concerné. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre élu cessent par démission, la perte de la qualité de membre de l'association, le non-paiement de la cotisation due et la dissolution de l'association.

VI - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 14 :

Le Président de Lot Tourisme préside et anime le Conseil d'Administration. Il assure à ce titre l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre toutes décisions concernant la gestion du personnel et à procéder aux recrutements dans la limite des emplois créés par l'Assemblée Générale. Il procède notamment au choix et à la nomination du Directeur.

Il a la possibilité de donner des délégations, y compris de signature, totales ou partielles, permanentes ou temporaires, à toute personne choisie au sein du Conseil d'Administration ou au Directeur, afin d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Il représente Lot Tourisme en justice et dans les actes de la vie civile.

VII - SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 15 :

Le fonctionnement administratif de Lot Tourisme est assuré sous la responsabilité d'un Président par un Directeur, animateur permanent, qui, dans le cadre de la politique fixée par Lot Tourisme, prend toutes initiatives pour assurer sa mission : suivi administratif et comptable, gestion des ressources humaines, relations avec les partenaires, suivi de la mise en œuvre d'un plan d'actions pour le développement du tourisme dans le département.

VIII - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 16 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1) Les subventions de tout ordre en lien avec les actions menées
- 2) Les contributions volontaires des organismes, associations ou professions susceptibles de concourir à son financement.

- 3) Les cotisations
- 4) Les recettes des opérations ou services organisés par Lot Tourisme et, en général, toutes ressources prévues et autorisées par la loi.

Article 17 :

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et présente annuellement les comptes annuels à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 18 :

L'Assemblée Générale nomme pour une durée de 6 années un commissaire aux comptes titulaire et suppléant, quand les dispositions législatives en vigueur en font obligation à l'association.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les normes professionnelles en vigueur.

IX - REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, peut déterminer en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

X - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 :

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers au moins de la totalité des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration. Celle-ci délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, la majorité requise est la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association reviendra à la collectivité départementale.